



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.899/2/V
du 26 juillet 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 24 septembre 2020 fixant la liste
des grades qui donnent accès aux bacheliers de spécialisation'

Le 20 juin 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 août 2023, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 fixant la liste des grades qui donnent accès aux bacheliers de spécialisation'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 juillet 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juillet 2023.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En application des articles 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et 42, 1^o, b), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', l'accord du Ministre du Budget et l'avis de l'Inspecteur des Finances sont requis eu égard à la portée du texte en projet.

Il appartient à l'auteur du projet d'accomplir ces formalités préalables obligatoires et d'en faire mention au préambule.

2. L'article 107, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' habilite le Gouvernement à définir et à tenir à jour la liste des diplômes de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou de certificat d'aptitudes pédagogiques permettant aux titulaires de ceux-ci d'accéder aux études de bachelier de spécialisation « après consultation de l'[Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)] ».

La consultation de l'ARES constitue une formalité préalable obligatoire.

Il y a lieu de modifier l'alinéa 7 du préambule, rédigé sous la forme d'un considérant, faisant état d'une « proposition de l'ARES », afin de mentionner sous la forme d'un visa l'avis donné par l'ARES le 30 mars 2023 conformément à cette disposition décréte.

3. Par ailleurs, les alinéas 2 à 7 du préambule seront reclassés par ordre chronologique ¹ en mentionnant l'avis du Conseil d'État en dernier lieu ².

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b).

² *Ibidem*, recommandation n° 36.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il y a lieu d'ajouter au préambule un nouvel alinéa 2 afin de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 'fixant la liste des grades qui donnent accès aux bacheliers de spécialisation', modifié par l'arrêté en projet ³.

Annexe

L'intitulé et le visa précédant les signatures doivent être modifiés car l'arrêté en projet tend à modifier celui du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 'fixant la liste des grades qui donnent accès aux bacheliers de spécialisation' et non un « arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2022 pris en application de l'article 107, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

³ *Ibidem*, recommandations n^{os} 19, c), 29 et 30.

⁴ *Ibidem*, recommandation n^o 172, a) et e).